Règlement ministériel du 4 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre Rombach et le lieu-dit *Kimm* à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux pour pose de réseau Post, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N23 entre Rombach et le lieu-dit *Kimm*;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
 - la N23 entre Rombach et le lieu-dit *Kimm* (N23 PR18,00+119 N23 PR18,00+128).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 4 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 mars 2025 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes